



Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau

PROCÉDURE D'APPEL DES DÉCISIONS FINALES DES SECTIONS LOCALES ET/OU DES CONSEILS

Préambule

La présente Procédure d'appel (ci-après « la Procédure ») se distingue de la Procédure de discipline interne (ci-après « PDI »), puisqu'elle ne peut être invoquée que pour contester l'élection d'une personne dirigeante d'une section locale (ou d'un conseil) ou encore le statut de membre d'une personne (ou le refus d'adhésion). L'issue n'est pas la même pour les deux cas.

Si une personne membre estime qu'une fraude a été commise lors de l'élection d'une personne dirigeante, elle peut recourir à la Procédure pour contester les résultats et exiger la tenue de nouvelles élections. Son seul objectif est de déterminer si l'intégrité du processus électoral a été enfreinte ou non. Aucune personne n'est sanctionnée en soi. Dans le cadre de l'IDP, une plainte peut également être déposée contre la ou les personnes membres ou la ou les personnes dirigeantes impliquées dans ladite élection. Dans ce cas, on demande des sanctions à l'encontre des personnes qui auraient commis une infraction pendant l'élection.

Si son statut est contesté ou si son adhésion a été refusée par sa section locale, une personne membre peut recourir à la Procédure. Un refus d'adhésion peut relever davantage d'une question administrative nécessitant une rectification afin d'établir le statut d'adhésion approprié (personne membre active, personne membre inactive, personne membre associée ou encore personne membre honoraire). En revanche, un refus pur et simple d'adhésion exige un « motif juste et valable », et la charge de la preuve incombe au comité exécutif de la section locale. Une personne membre peut également recourir à la PDI pour déposer une plainte contre une ou plusieurs personnes dirigeantes ayant mal classé ou refusé son adhésion. Là encore, l'issue n'est pas la même pour les deux cas. La procédure vise à corriger une erreur, tandis que la PDI vise à sanctionner la ou les personnes dirigeantes impliquées dans l'erreur présumée.

Introduction

1. Cette procédure est adoptée en conformité avec les statuts du Syndicat national stipulant que l'exécutif national a notamment le pouvoir d'adopter :
 - Une procédure d'appel de décision finale d'une section locale ou d'un conseil.
2. Cette procédure concerne les deux sujets suivants :
 - L'élection d'une personne dirigeante d'une section locale ou d'un conseil;
 - Le statut de toute personne membre, y compris le refus d'adhésion conformément aux statuts du Syndicat national.
3. Cette procédure est totalement indépendante de la PDI adoptée par l'exécutif national.

Condition de recevabilité de l'appel

4. Une décision finale doit avoir été rendue par une section locale ou un conseil conformément aux statuts applicables.

L'appel

5. Un appel peut être déposé auprès de l'exécutif national dans les vingt (20) jours suivant la réception de la décision finale.
6. La personne appelante transmet sa déclaration d'appel à la personne présidente nationale et en signifie un exemplaire aux parties concernées. Cette déclaration doit contenir les motifs de l'appel.
7. La partie intimée peut, dans les dix (10) jours de la notification, produire une contestation écrite de l'appel à la personne présidente nationale et en signifie un exemplaire à la partie appelante. Cette contestation contient les prétentions et conclusions recherchées.
8. Si un appel est déposé relativement à la convocation de nouvelles élections, celles-ci sont suspendues pendant la durée de la période d'appel.
9. Si un appel est déposé relativement au statut de membre d'une personne, y compris en cas de refus d'adhésion, la décision de la section locale et/ou du conseil peut être suspendue pendant la durée de l'appel. Il appartient à la personne présidente nationale de décider s'il y a lieu de suspendre la décision de la section locale et/ou du conseil.
10. L'exécutif national peut procéder sur dossier s'il le juge approprié et si les parties y consentent. Il rend alors une décision finale.

11. À défaut de procéder selon le paragraphe précédent, l'exécutif national assigne cet appel à un comité d'appel constitué d'une ou plusieurs personnes qu'il désigne, dont minimalement une personne de l'exécutif national.
12. Avant de rendre une décision, le comité d'appel permet aux parties de se faire entendre.
13. Les personnes constituant le comité d'appel ne doivent pas être en conflit d'intérêts.
14. Le comité d'appel siège au lieu qui lui paraît convenable après en avoir avisé par écrit les personnes concernées de la date, l'heure et l'endroit où elles doivent se présenter.
15. Si une partie dûment avisée ne se présente pas au temps fixé pour l'audition et qu'elle n'a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence ou refuse de se faire entendre, le comité d'appel peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et rendre une décision.
16. Le comité d'appel procède avec ordre, de façon juste et impartiale, selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés, tout en respectant les règles de la justice naturelle et l'obligation d'agir équitablement.
17. Le comité d'appel peut maintenir, modifier ou renverser la décision de l'instance antérieure. Il peut également rendre toute décision qu'il croit juste et raisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire.
18. L'exécutif national est lié par l'avis rendu par le comité d'appel et rend une décision en conséquence.

Généralités

19. Toute signification se fait par messagerie, par courriel ou par huissier.
20. En toute situation, chaque partie assume ses frais et/ou ses honoraires et a le droit d'être représentée.
21. Les délais prévus à la présente procédure peuvent être prolongés par l'instance saisie de l'appel s'il existe des motifs raisonnables qui justifient la prorogation et qu'aucune des parties ne subit de préjudice important de ce fait.
22. Aucune procédure ne sera entreprise devant les tribunaux judiciaires tant et aussi longtemps que tous les recours prévus dans les statuts et règlements n'auront pas été épuisés.
23. Si la personne présidente nationale est en conflit d'intérêts, la déclaration d'appel ou tout autre document est transmis à la personne secrétaire-trésorière nationale.